



CCI AIX MARSEILLE
PROVENCE

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Groupement de commandes

**Prestations de maintenance d'équipement et matériel
de lutte contre l'incendie
N° 26-M-S3Y-015**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

Coordonnateur du groupement de commandes

Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence

Palais de la Bourse

9 La Canebière

CS21856

13221 MARSEILLE Cedex 01

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Type d'accord-cadre.....	4
1.3 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.4 - Conditions d'attribution de la sous-traitance	5
1.5 - Réalisation de prestations similaires	6
1.6 - Clause de non-exclusivité.....	6
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	7
4 - Protection des données à caractère personnel	7
4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel	7
4.2 - Obligations du titulaire	7
4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire	7
4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées	8
4.2.3 - Exercice des droits des personnes	8
4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel	8
4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations	9
4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel	9
4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données	9
4.2.8 - Sort des données	9
4.2.9 - Délégué à la protection des données	9
4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement	9
4.2.11 - Documentation	10
4.3 - Obligations de l'acheteur	10
5 - Durée et délais d'exécution	10
5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	10
5.2 - Durée du contrat.....	10
5.3 - Reconduction	10
6 - Prix	10
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
6.2 - Modalités de variation des prix	11
6.3 - Paliers de révision	11
6.4 - Clause butoir	11
6.5 Clause de sauvegarde	11
6.6 Changement d'indice	12
7 - Garanties Financières.....	12
8 - Avance.....	12
9 - Modalités de règlement des comptes	12
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	12
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	12
9.3 - Délai global de paiement	14
9.4 - Paiement des cotraitants	14
9.5 - Paiement des sous-traitants	14
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	15
10.1 - Présentation des livrables.....	15

10.2 - Modifications techniques	15
11 - Constatation de l'exécution des prestations	15
11.1 - Vérifications	15
11.2 - Décision après vérification.....	15
12 - Garantie des prestations.....	15
13 – Pénalités	15
13.1 – Pénalités de retard	15
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé	17
14 - Assurances	17
15 - Résiliation du contrat.....	17
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	17
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	18
16 - Règlement des litiges et langues	18
17 - Dérogations.....	18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de maintenance préventive et corrective des équipements de sécurité incendie installés dans les bâtiments de chaque membre du groupement.

Membres du groupement de commande :

Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence (CCIAMP)
Chambre de Commerce et d'Industrie régionale Provence Alpes Côte d'Azur (CCIR PACA)
SASU Anse de la Réserve
SASU Les Escampons
SCI Bastide Grand Pré
SA ESCM

Coordonnateur du groupement de commandes :

Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence (CCIAMP)

Lieu(x) d'exécution :

Bouches-du-Rhône (sites listés à l'article 2 du CCTP)

Si un des membres du groupement venait à acquérir ou louer un nouveau bien, le périmètre des sites évoluera en conséquence et sera intégré au présent accord-cadre.

1.2 - Type d'accord-cadre

Le présent contrat est un accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande sans remise en concurrence ni négociation en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est passé sans minimum et **avec un seuil maximum annuel de 34 500 € HT pour le groupement.**

1.3 - Conditions d'attribution des bons de commande

Le marché sera notifié par le pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des membres/entités mentionnés dans le dossier de consultation et chaque membre/entité adressera un bon de commande au fournisseur retenu.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou d'un des membres du groupement peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Aucun minimum financier ou quantitatif ne sera requis par commande.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date, le numéro du marché concerné ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les lieux d'exécution des prestations ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) conformément au CCTP ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

Le titulaire du marché devra être en mesure de fournir un état actualisé des commandes avec le détail des fournitures livrées ou en instance de livraison. Cet état devra mentionner avec précision, les quantités commandées et livrées pour chaque produit, les dates de livraison et le solde disponible en cas de livraisons échelonnées.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur exécution peut courir au-delà du terme de l'accord-cadre durant un délai de 3 mois maximum.

Conformément à l'article 3.7.3 du CCAG-FCS, le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

1.4 - Conditions d'attribution de la sous-traitance

1. Autorisation et conditions générales

Le titulaire du marché est autorisé à recourir à la sous-traitance pour l'exécution de certaines parties des prestations prévues dans le cadre du marché, sous réserve de l'acceptation préalable de chaque sous-traitant par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement. Cette acceptation et cet agrément doivent être formalisés par un acte spécial (formulaire DC4) signé par le titulaire et le pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

2. Procédure de déclaration et agrément des sous-traitants

a) **Avant la notification du marché** : La signature du marché vaut acceptation des sous-traitants déclarés avant la notification et agrément de leurs conditions de paiement.

b) **Après la notification du marché** : Toute demande d'acceptation de sous-traitants introduite après la notification du marché doit être adressée au pouvoir adjudicateur au moins 21 jours avant l'intervention prévue. Cette demande doit inclure les documents suivants :

- Formulaire DC4 dûment complété et signé, mentionnant la nature des prestations sous-traitées, les conditions de paiement, et les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.
- Formulaire DC2, décrivant les moyens techniques, humains et financiers du sous-traitant.
- Extrait Kbis de moins de trois mois.
- Attestations de régularité fiscale et sociale.
- Attestation d'assurance responsabilité civile et décennale (le cas échéant) en cours de validité.
- Déclaration sur l'honneur relative à la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement.
- Liste des salariés étrangers soumis à autorisation de travail en France, accompagnée des copies des autorisations de travail.

3. Responsabilité du titulaire

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché, y compris celles confiées à ses sous-traitants. En cas de défaillance du sous-traitant, le titulaire est tenu de remédier aux manquements contractuels et d'assumer les conséquences de ces défaillances sans intervention du pouvoir adjudicateur.

4. Paiement des sous-traitants

Le paiement des sous-traitants est effectué directement par le pouvoir adjudicateur pour les prestations d'un montant supérieur à 600 € TTC, sous réserve de l'agrément des conditions de paiement. Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur et au titulaire, en respectant les

modalités prévues dans le contrat. Le titulaire doit valider ou refuser la demande dans un délai de 15 jours. En cas d'accord, le pouvoir adjudicateur procède au paiement dans un délai de 30 jours.

5. Sous-traitance indirecte

Un sous-traitant direct ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qui lui ont été confiées sans l'acceptation préalable du pouvoir adjudicateur et l'agrément des conditions de paiement. Ces démarches doivent être effectuées par l'intermédiaire du titulaire, et l'exécution des prestations par le sous-traitant indirect ne peut débuter avant l'acceptation formelle par le pouvoir adjudicateur.

6. Obligations de confidentialité

Le titulaire est tenu de garantir que ses sous-traitants respectent les obligations de confidentialité et de sécurité imposées par le marché. Toute divulgation non autorisée d'informations confidentielles par un sous-traitant peut entraîner la résiliation du marché pour faute.

7. Conséquences de la sous-traitance irrégulière

Le sous-traitant qui n'a pas été accepté et dont les conditions de paiement n'ont pas été agréées par le pouvoir adjudicateur, ne peut prétendre au paiement direct.

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG-FCS, dans le cas où le pouvoir adjudicateur constaterait la présence d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations par le présent accord-cadre, le Titulaire s'expose à une pénalité de 600 € par jour calendaire jusqu'à régularisation dans un délai maximum de 7 jours calendaires.

A défaut, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation de plein droit du présent accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire et à ses frais et risques conformément aux dispositions de l'article 15.1 « Conditions de résiliation de l'accord-cadre » du présent document.

Une résiliation prononcée pour faute du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

La résiliation pour faute du Titulaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentée contre le Titulaire.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.6 - Clause de non-exclusivité

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander pendant la durée de validité de l'accord-cadre et auprès d'un autre prestataire que le titulaire, des prestations correspondant à l'objet du présent marché dans la mesure où le titulaire ne serait pas en mesure de l'exécuter ou de répondre aux bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur ou dans le cadre précis d'une opération exceptionnelle qui pourrait modifier substantiellement l'économie du marché. Les prestations portant sur l'objet du présent marché seront réalisées par un autre prestataire dans le cadre d'un autre marché dans le respect des règles de la commande publique.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cadre de réponse technique (CRT) justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution des prestations

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à respecter la confidentialité des informations relatives aux sites, aux systèmes de sécurité et aux bâtiments des membres du groupement, et à ne pas les divulguer à des tiers sans autorisation préalable écrite.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est celui de la durée du marché.

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant

ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@cciamp.com

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen d'un mail.

Le Titulaire s'engage à notifier à la CCIAMP toute violation de données par email à l'adresse dpo@cciamp.com dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

La notification devra décrire la nature de la violation de données y compris les catégories et le nombre de Personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence.

Le Titulaire s'engage à rechercher l'origine de la violation de données et à mettre en place toutes mesures correctives afin d'y mettre un terme et d'en limiter les conséquences et la récurrence. Le Titulaire s'engage également à assister la CCIAMP dans la mise en œuvre des notifications éventuellement nécessaires auprès des autorités compétentes et/ou des Personnes concernées.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes :

Conformément à l'article R 2184-13 du Code de la commande publique, les données traitées dans le cadre de ce marché seront conservées pendant une durée minimale de cinq ans.

4.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

4.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 1^{er} août 2026.

5.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale ferme de 2 ans à compter du 1^{er} août 2026.

Les délais d'exécution des prestations ou de remise de livrables sont fixés dans le CCTP.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.3 - Reconduction

L'accord-cadre pourra ensuite être reconduit pour une période identique de 2 ans sous réserve d'une décision expresse du pouvoir adjudicateur et dans les conditions prévues dans le CCAP, sans excéder une durée totale de 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 90 jours avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix comprennent tous les frais techniques, toutes les taxes et les frais tels que déplacements, repas et hébergement etc. conformément aux indications renseignées dans le BPU. Tous les frais autres et annexes à la réalisation des présentes prestations sont à la charge exclusive du titulaire.

Les prix de la maintenance préventive comprennent les frais de déplacement, la main d'œuvre ainsi que le remplacement des plombs millésimés, les étiquettes de vérification et les goupilles.

La pose ainsi que tout autre frais technique sont compris dans le prix des pièces détachées. Aucun frais supplémentaire ne pourra être facturé.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **juin 2026** ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement, à la date anniversaire du marché, suivant les modalités fixées ci-dessous.

La révision des prix est effectuée à partir de l'indice INSEE suivant :

- Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.20 – **Services de systèmes de sécurité** (installation, exploitation, maintenance de systèmes techniques de sécurité)
Prix de base – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant **010766458**

La révision annuelle est effectuée par application aux prix d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = Po * (0,75 + 0,25 (In/Io))$$

*prix initial

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence respectivement au mois zéro et n, la valeur de l'indice du trimestre précédent la révision.

Les prix des prestations ainsi révisés seront fermes et invariables pour la période concernée.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un indice antérieur à celui qui doit être appliqué ; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

La révision s'applique exclusivement **aux bons de commande émis postérieurement** à la date de révision. Les bons de commande déjà émis demeurent exécutés aux prix en vigueur à leur date d'émission.

6.3 - Paliers de révision

Les prix ne sont révisables qu'à partir d'une augmentation ou d'une baisse du prix révisé (P année N) égale ou supérieure à 1 % par rapport au prix consécutif à la dernière révision pratiquée (P année N-1).

6.4 - Clause butoir

Dans le cas d'une augmentation ou d'une baisse du prix révisé (P année N) inférieure ou égale à 3 % par rapport au prix consécutif à la dernière révision pratiquée (P année N-1), la révision de prix sera pratiquée telle que calculée.

Dans le cas d'une augmentation ou d'une baisse du prix révisé (P année N) supérieure à 3 % par rapport au prix consécutif à la dernière révision pratiquée (P année N-1), la révision de prix sera plafonnée à 3 %.

6.5 Clause de sauvegarde

Dans le cas d'une augmentation du prix révisé (P année N) égale ou supérieure à 8 % par rapport au prix initial figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires (Po), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier la partie non exécutée du marché à la date d'application de la révision envisagée sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

6.6 Changement d'indice

En cas de disparition d'un des indices, tout indice analogue ou qui lui serait substitué sera appliqué après accord du titulaire.

Aucune autre modification des prix unitaires, indemnité ou compensation liée à l'évolution des charges ne pourra être sollicitée par le titulaire en dehors du mécanisme prévu au présent article.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, **le prestataire a obligation d'adresser ses factures sous forme électronique**, au travers de la plateforme **Chorus Pro** : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les demandes de paiement seront adressées à l'établissement concerné par la prestation :

Établissements	Adresses de facturation								
CCIAMP	Les factures seront libellées à l'adresse suivante :								
	CCIAMP								
	9 La Canebière								
	Palais de la Bourse								
	CS21856								
	13221 Marseille cedex 01								
	Et seront <u>déposées</u> sur ChorusPro :								
	<table><tr><td></td><td><u>Référence facture électronique</u></td></tr><tr><td>N° de SIRET</td><td>181.300.021.00019</td></tr><tr><td>N° du bon de commande (n° d'engagement)</td><td>BCxxxxxxxxx</td></tr><tr><td>Code service</td><td>Néant</td></tr></table>		<u>Référence facture électronique</u>	N° de SIRET	181.300.021.00019	N° du bon de commande (n° d'engagement)	BCxxxxxxxxx	Code service	Néant
	<u>Référence facture électronique</u>								
N° de SIRET	181.300.021.00019								
N° du bon de commande (n° d'engagement)	BCxxxxxxxxx								
Code service	Néant								

CCIR PACA	Les factures seront libellées à l'adresse suivante : CCI Provence-Alpes-Côte d'Azur 8 rue Neuve Saint Martin CS 81880 13221 Marseille cedex 1 Et seront <u>déposées sur ChorusPro</u> : Identifiant structure : 18130001300040 Raison sociale : CCI REGION PROVENCE ALPES COTE DAZUR MARSEILLE 1
SASU Anse de la Réserve	Les factures seront libellées à l'adresse suivante : Port de l'Anse de la Réserve 34 bd Charles Livon 13007 Marseille Et seront <u>envoyées à l'adresse mail</u> ci-après : contact@portanserereserve.com
SASU Les Escampons	Les factures seront libellées à l'adresse suivante : Les Escampons 9 La Canebière Palais de la Bourse CS21856 13221 Marseille cedex 01 Et seront <u>envoyées à l'adresse mail</u> ci-après : comptaescampons@cciamp.com
SCI Bastide Grand Pré	Les factures seront libellées à l'adresse suivante : La Bastide de Grand Pré 9 La Canebière Palais de la Bourse CS21856 13221 Marseille cedex 01 Et seront <u>envoyées à l'adresse mail</u> ci-après : comptabastide@cciamp.com
SA ESCM	Les factures seront libellées à l'adresse suivante : Ecole Supérieure Commerce Marseille 35 rue Sainte Victoire 13006 Marseille Et seront <u>envoyées à l'adresse mail</u> ci-après : comptasaescm@cciamp.com

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures conformes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Les conditions d'exécution des prestations sont précisées dans le CCTP.

10.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions indiquées au CCTP.

10.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées selon les dispositions du CCTP.

En l'absence d'indications notées dans le CCTP, les vérifications seront effectuées conformément aux articles 28, 29 et 30 du CCAG-FCS.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues au CCTP et, en l'absence de ces dernières, aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

13 – Pénalités

13.1 – Pénalités de retard

Le Titulaire du présent contrat est soumis à des obligations de résultat dont le respect conditionne le paiement intégral des factures dues. En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution des prestations objet du présent contrat, des pénalités pourront être appliquées.

Toutes ces pénalités sont cumulables et seront imputées directement sur les règlements des factures dues.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, tout retard constaté dans l'exécution de la prestation ou dans les délais contractuels de remise des documents de la prestation entraînera une pénalité tel que mentionné dans le tableau ci-après.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, ces pénalités sont applicables de plein droit, dès constatation du manquement, sans mise en demeure préalable du Titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités appliquées ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000€ pour l'ensemble du marché.

Concernant le décompte des pénalités :

- Pour les pénalités se calculant en heures, toute heure commencée est comptée comme une heure ;
- Pour les pénalités se calculant en jours, tout jour commencé est compté comme un jour.

Ces pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure à laquelle seules sont assimilées les interruptions dans la fourniture d'électricité, et d'eau du fait des compagnies distributrices et non imputables au Titulaire.

Les pénalités suivantes s'appliqueront pour chaque constat du membre du groupement concerné de non-respect des obligations décrites dans le cahier des charges ou de prestations non conformes.

Obligations de résultats et de remise de documents sur LES VERIFICATIONS PERIODIQUES ET LES INTERVENTIONS PONCTUELLES		
LIBELLÉ	FRÉQUENCE	MONTANT DES PÉNALITÉS en €
Défaut de qualification du personnel d'intervention suite à une récusation de l'interlocuteur du membre du groupement concerné	A chaque constat	100 € par jour calendaire de retard
Retard d'intervention ou de maintenance • Non-respect du planning d'intervention de la maintenance préventive • Retard dans une intervention corrective • Retard de maintenance réglementaire	Planning ou bon de commande	150 € par jour calendaire
Retard de mise à jour de la plateforme	A chaque constat	50 € par jour calendaire
Absence à une commission de sécurité	A chaque constat	500 € par manquement
Défaut de conformité des prestations • Extincteurs ne respectant pas la norme NF EN 3, ○ Défaut d'étiquetage, de signalétique ou de plombage, ○ Maintenance ne respectant pas la norme NF S 61-919. ○ Absence de levée des réserves dans le délai imparti. • RIA non-conforme, non opérationnel, ou présentant un défaut de pression, de débit ou d'armement • Colonne sèche ou humide non-conforme, absence de pression, défaut d'étanchéité, organes manquants ou inaccessibles • Exutoire de toiture non fonctionnel, bloqué, ou présentant un défaut de commande, de motorisation ou de sécurité	A chaque constat	500 € par manquement
Défaut de vérification préventive sur un matériel ou équipement	A chaque constat	50 € par jour de retard et par matériel ou équipement oublié
Défaut de traçabilité ou de documents • Absence de rapport de maintenance, • Registre de sécurité incomplet, • Certificats non remis ou inexacts, • Inventaire des parcs d'équipement par site et par membre du groupement • Facture non-conforme	A chaque document ou manquement	150 € par jour calendaire de retard
Indisponibilité de la plateforme numérique	A chaque constat	50 € par jour calendaire d'indisponibilité

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14 - Assurances

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai indiqué dans la demande du pouvoir adjudicateur et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter **une assurance au titre de la responsabilité civile** découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Cette attestation sera déposée par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par la CCI Aix Marseille Provence à l'adresse : **Aprovall (ex-e-attestations)**  <https://portal.aprovall.com/- RENSEIGNEMENTS>

Le règlement des primes d'assurances devra être justifié au pouvoir adjudicateur chaque année pendant la durée de l'accord-cadre : le titulaire devra spontanément déposer une copie de l'attestation d'assurance sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par la CCI Aix Marseille Provence à l'adresse : <https://portal.aprovall.com/- RENSEIGNEMENTS>, et ce au maximum un mois après l'échéance de la police en question.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Résiliation pour faute du Titulaire

Après notification d'une mise en demeure (excepté pour le cas d'une sous-traitance irrégulière), assortie d'un délai d'exécution, restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre pour faute du Titulaire dans les cas suivants :

- Le Titulaire ne respecte pas les obligations légales ou réglementaires applicables ;
- Le Titulaire ne respecte pas l'un ou plusieurs de ses obligations contractuelles ;

- Le Titulaire n'a pas communiqué au pouvoir adjudicateur des modifications de toute nature, pouvant compromettre l'exécution de l'accord-cadre ;
- L'utilisation des résultats par le pouvoir adjudicateur est gravement compromise en raison du retard pris par le Titulaire dans l'exécution de l'accord-cadre.

Sans mise en demeure d'exécution préalable, le pouvoir adjudicateur résiliera l'accord-cadre dans les cas suivants :

- Pendant l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Postérieurement à la signature de l'accord-cadre, les renseignements ou document produits par le Titulaire au travers de sa candidature ou de son offre sont inexacts ;
- Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, à des actes frauduleux.

Une résiliation prononcée pour faute du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire. La résiliation pour faute du Titulaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentée contre le Titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

Par dérogation aux articles 1 et 46 du CCAG-FCS, les dérogations au CCAG-FCS figurant dans le présent cahier des clauses administratives particulières ne font pas l'objet d'une liste récapitulative.